

Fiche de jurisprudence

CARRIÈRES

Légalité d'un arrêté d'autorisation de carrière en présence de vestiges archéologiques

À retenir :

La prise en compte des vestiges archéologiques dans le cadre d'une autorisation ICPE (notamment carrières) a des incidences sur le contenu de l'étude d'impact ; l'autorisation d'exploiter doit être assortie des prescriptions nécessaires pour préserver ces vestiges, notamment en modifiant le périmètre d'exploitation.

S'il n'est pas possible de concilier le projet d'exploitation avec la préservation des vestiges archéologiques, par exemple lorsque ceux-ci présentent un intérêt dans leur globalité, l'autorisation doit être refusée.

Références jurisprudence

[CAA Lyon, 1er décembre 2015, 14LY03687](#), « Puy-de-Mur »

[CAA Bordeaux, 15 décembre 2015, 13BX03450](#), « Montmaurin »

[Article L.511-1 du code de l'environnement](#)

[Article R.512-8 du code de l'environnement](#)

[Article L.512-1 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Les vestiges archéologiques sont au nombre des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Leur présence n'est cependant pas forcément connue avec précision lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation ICPE, et peut être révélée ultérieurement dans le cadre d'un diagnostic archéologique.

Dans deux affaires similaires, concernant des autorisations d'exploiter pour des carrières, le juge s'est prononcé :

- sur le caractère suffisant de l'étude d'impact
- et sur la légalité de l'arrêté d'autorisation au titre de la législation ICPE.

1 – Contenu de l'étude d'impact, incidences

1.1 – Dans l'affaire de Puy-de-Mur, l'étude d'impact a été jugée insuffisante

En application de l'article R.512-8 du code de l'environnement, comme le rappelle la Cour administrative d'appel de Lyon ([1er décembre 2015, 14LY03687](#)), « la protection du patrimoine archéologique figure au nombre des intérêts que doit prendre en compte, le cas échéant, l'étude d'impact ».

Malgré la présence de vestiges archéologiques connus et documentés, notamment d'un [oppidum gaulois](#), accessoirement entre temps inscrit à l'inventaire des monuments historiques (en 2002), l'étude d'impact réalisée se bornait à affirmer qu'« aucun élément intéressant n'a été répertorié sur les terrains concernés par le projet ».

La Cour a donc jugé que le contenu de cette étude d'impact n'était « pas en relation avec les incidences prévisibles du projet sur l'environnement » et qu'elle était donc insuffisante.

Cette insuffisance étant de nature à nuire à l'information complète de la population lors de l'enquête publique, la Cour administrative de Lyon a considéré qu'il s'agissait d'un motif d'illégalité, l'autorisation contestée ayant été « accordée à l'issue d'une procédure irrégulière ».

1.2 – Dans l'affaire de Montmaurin, l'étude d'impact a été jugée suffisante

Les données disponibles au stade de l'étude d'impact n'ont pas permis de déceler la présence des vestiges. Ceux-ci ont été découverts ultérieurement, révélés par le diagnostic archéologique prescrit entre temps, par arrêté (en application du décret n°[2004-490](#) du 3 juin 2004), mais qui n'avait pas encore été mené à bien à la date de l'enquête publique.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux ([15 décembre 2015, 13BX03450](#)) a jugé que « *la circonstance que, postérieurement à l'enquête publique, dans le cadre du diagnostic archéologique prescrit par le préfet de la Haute-Garonne le 17 janvier 2008, des vestiges archéologiques aient été découverts n'était pas, en l'espèce, de nature à affecter la régularité de l'étude d'impact jointe au dossier soumis à enquête publique.* »

Ainsi, à cette date, ces données disponibles « *ne peuvent être regardées comme établissant de manière suffisamment certaine la présence de tels vestiges dans le périmètre de l'exploitation.* »

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a donc jugé l'étude d'impact suffisante, et la procédure régulière.

2 – Prise en compte des vestiges archéologiques par l'autorité administrative

2.1 – Lorsque les connaissances relatives aux vestiges sont imprécises

Dans la première affaire, la Cour administrative d'appel de Lyon a relevé que « *le diagnostic archéologique prescrit par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme du 25 octobre 2010 n'a pas conclu à une présence importante de vestiges* ».

L'autorité administrative avait pris en compte l'existence de vestiges en réduisant la surface de l'exploitation, et en prescrivant notamment de « *procéder à un diagnostic archéologique avant chacune des phases d'exploitation* ».

Cependant, la Cour administrative d'appel s'est appuyée sur un avis de la commission nationale des monuments historiques, postérieur à l'autorisation, pour apprécier la valeur patrimoniale globale du site :

« (...) le terrain d'assiette de l'installation, en particulier la parcelle désormais cadastrée sous le n° 277, sur laquelle s'exercent les activités d'extraction, présente, compte tenu, spécialement, d'une " certaine densité " et " variété d'occupation ", un intérêt archéologique important, non dissociable des autres composantes du site du Puy-de-Mur, dont la valeur patrimoniale, appréciée globalement, paraît remarquable »

La Cour administrative d'appel a donc jugé que l'installation en cause, ne pourrait être exploitée « *sans inconvénient ou nuisance grave pour la conservation du patrimoine archéologique du Puy-de-Mur* », et que l'autorisation était donc également illégale sur le fond.

Cette autorisation a donc été annulée.

2.2 – Lorsque les vestiges archéologiques sont identifiés et localisés

Dans la seconde affaire, concernant le projet de carrière de Montmaurin (Haute-Garonne), le diagnostic archéologique a mis au jour les vestiges d'un ensemble fortifié (XIII^e-XIV^e s.), qui « *éclaircit d'un jour nouveau le système féodal du Nébouzan à la veille du traité de Corbeil (1258)* ».

Au vu de l'intérêt historique de ces vestiges, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que l'arrêté d'autorisation, qui n'était pas assorti de prescriptions de nature à prévenir les atteintes à la conservation des vestiges médiévaux découverts était « *entaché d'erreur manifeste d'appréciation* ».

Constatant que « *les seuls vestiges qui ont été mis au jour ont été découverts dans les parcelles incluses dans la phase 1* », et que l'exclusion de toute mise en exploitation de ces parcelles n'avait pas pour effet d'aggraver l'impact de la carrière, et donc « *sans qu'il soit nécessaire qu'une nouvelle enquête publique soit organisée* », la Cour a jugé que l'autorisation sollicitée pouvait néanmoins être délivrée sous réserve d'exclure du périmètre de l'exploitation autorisée, les parcelles situées dans les limites de la phase 1.

À l'inverse de la carrière de Puy-de-Mur, les vestiges étaient ici identifiés et localisés, la Cour administrative d'appel, en application de l'article L. 514-6, a fait usage de ses pouvoirs de plein contentieux pour réformer en ce sens l'autorisation contestée.

Référence : [3505-FJ-2016](#)

Mots-clés : [arrêté](#), [carrière](#), [légalité](#), [étude d'impact](#)